

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU SEPT AOUT 2023**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du sept aout deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La société AVINIGER S.A.**, Société Anonyme, ayant son siège social au quartier Saguia dans le 5ème Arrondissement Communal de Niamey, BP : 668 Niamey-Niger, RCCM : 2015-B-2215, NIF : 34026/S, représentée par son Directeur Général Monsieur GUY VAN KESTERNEN, assisté de la SCPA JUSTICIA, Avocats associés, KK77, Boulevard Askia Mohamed, BP : 13.851, Niamey-Niger, Tel : 20 35 2126, en l'étude de laquelle domicile est élue pour la présente et ses suites;

**DEMANDERESSE D'UNE PART**

**ET**

**Monsieur Salifou Tourey**, né le 22/04/1971 à Tessaoua/Maradi, commerçant de nationalité nigérienne, domicilié à Konni, assisté de la Société Civile Professionnelle d'Avocats« **ALLIANCE**», **Avocats associés** dont le siège social est à Niamey, 76, Rue du Mali, quartier Nouveau Marché, Tel: 20 34 05 20, BP: 2.110, à l'Etude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

**DEFENDEUR**

**D'AUTRE PART**

**I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Suivant exploit d'huissier en date du 25 mai 2023, la société AVINIGER SA donnait assignation à comparaitre à monsieur Salifou Tourey devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir les requis pour s'entendre :

Au principal

**ORDONNANCE  
DE REFERE N°  
108 du 07/08/2023**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

Société AVINIGER S.A

C/

Monsieur  
Salifou  
Tourey

De la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°92/TC/NY /2023 du 13 avril 2023 pour violation des dispositions des articles 54 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances en date du 27 avril 2023 et de biens meubles corporels en date du 03 mai 2023 sous astreintes comminatoires de Francs CFA trente millions (30.000.000) à compter du prononcé de la décision;

Au subsidiaire ;

Déclarer nul les procès-verbaux de saisie conservatoire de créances en date du 27 avril 2023, de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 27 avril 2023 et de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 03 mai 2023 pour violation de l'article 77 alinéa 3 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et ordonner subséquemment la mainlevée desdites saisies sous astreintes comminatoires de Francs CFA Trente millions (30.000.000) à compter du prononcé de la décision;

Au très subsidiaire

Déclarer nul le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 03 mai 2023 et ordonner subséquemment la mainlevée de la saisie sous astreintes comminatoires de la somme de Francs CFA trente millions (30.000.000) à compter du prononcé de la décision;

Les condamner aux dépens

la demanderesse expose à l'appui de ses prétentions que par exploit en date du 16 septembre 2022, Monsieur Salifou Tourey avait fait pratiquer une saisie conservatoire de créances entre les mains de la Société AVINIGER SA pour avoir paiement de la somme de Francs CFA Trente millions deux cent vingt-neuf mille huit soixante-dix (30.229.870) qu'elle détiendrait pour le compte de Monsieur Ali Moumouni;

Par exploit en date du 08 décembre 2022, il avait été signifié à la Société AVINIGER SA un acte de conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution ensemble avec l'ordonnance n°48/TGI/KNI/2022 du 07 octobre 2022, sur laquelle est apposée la formule exécutoire en date du 06 décembre 2022 ;

Après une mise en demeure en date du 19 janvier 2023, la Société AVINIGER SA avait été obligée de prendre un engagement en date du 25 janvier 2023 pour payer la créance pour laquelle la saisie avait été faite entre ses mains parce qu'elle éprouvait des difficultés économiques depuis qu'elle avait été victime d'une inondation courant août-septembre 2020, qui lui avait causé d'énormes préjudices;

La Société AVINIGER SA indique qu'elle avait été entièrement inondée

par le débordement du fleuve Niger courant Aout-septembre 2020 ainsi qu'il ressort du procès-verbal de constat en date du 1er septembre 2020 ;

Cette inondation avait causé d'énormes dégâts matériels et surtout la mort de près de vingt-quatre mille (24.000) poules pondeuses mortes par noyade ainsi que des œufs avariés ;

Ces faits dommageables avaient fait l'objet de plusieurs procès-verbaux en date des 4 et 5, 15 septembre et 16 octobre 2020 ;

De plus, la requérante avait subi en 2021 et 2022, plusieurs abatages de tous ses volailles pour cause du virus H5N1 communément appelé la Grippe aviaire ainsi qu'il ressort de plusieurs procès-verbaux en date des 05, 17 mars 2021 et 28 janvier 2022, dressés aussi bien par la Direction Régionale du Ministère de l'Elevage que l'huissier instrumentaire requis à cette fin ;

Elle avait payé la somme de Francs CFA vingt millions (20.000.000) par chèque n°3310825 en date du 13 février 2023, tiré sur la BAGRI, ramenant ainsi la somme pour laquelle la saisie a été pratiquée à la somme de dix millions deux cent vingt-neuf huit cent soixante-dix (10.229.870) qui est en réalité une créance de Monsieur Salifou Tourey sur Monsieur Ali Moumouni et non sur la société AVINIGER SA qui n'avait aucune relation contractuelle avec lui ;

Pour avoir paiement du reliquat soit de la somme de Francs CF A dix millions deux cent vingt-neuf mille huit cent soixante-dix (10.229.870), Monsieur Salifou Tourey avait sollicité et obtenu du Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'ordonnance n°92/TC/NY /2023 du 13 avril 2023 l'autorisant à pratiquer saisie conservatoire tant sur les créances que sur les biens meubles corporels et incorporels appartenant à la Société AVINIGER SA pour garantir le paiement de la somme évaluée provisoirement à Francs CFA Onze millions six cent cinquante sept mille deux cent vingt-quatre (11.657.224) alors que la Société AVINIGER SA n'a aucune relation contractuelle avec lui;

En vertu de l'ordonnance ci-dessus indiquée, Monsieur Salifou Tourey avait fait pratiquer saisie conservatoire sur les avoirs de la requérante détenus par la Banque Agricole du Niger (BAGRI) suivant procès-verbal de saisie conservatoire de créance en date du 27 avril 2023 dénoncé par exploit en date du 02 mai 2023;

Toujours sur le fondement de l'ordonnance ci-dessus indiquée, Monsieur Salifou Tourey fit pratiquer saisie conservatoire de biens corporels suivant procès-verbal en date du 03 mai 2023;

La demanderesse indique que ces saisies manifestement irrégulières portent gravement préjudices à la Société AVINIGER SA qui n'est pas débitrice de Monsieur Salifou Tourey;

Au principal, elle sollicite la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n°92/TC/NY /2023 du 13 avril 2023 pour violation des dispositions des

articles 54 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Selon la requérante, la première condition, celle de la créance paraissant fondée en son principe, n'est pas remplie en ce qu'elle n'aurait pas la qualité de débiteur ;

Elle indique qu'elle n'a jamais entretenu une relation commerciale ou contractuelle avec lui mais avec Monsieur Ali Moumouni qui lui livrait des sons de blé, de riz et de maïs ;

De cette relation commerciale est née une créance de Francs CFA quarante-sept millions trois cent quarante-trois mille deux cent soixante-dix (47.343.270) que détient Monsieur Ali Moumouni sur la Société AVINIGER SA;

AVI NIGER estime qu'en sa qualité de tiers saisi, elle avait pour obligation de renseigner l'huissier sur ses obligations vis-à-vis de Monsieur Ali Moumouni, débiteur de Monsieur Salifou Tourey;

Elle indique qu'elle avait été requise pour payer la créance qu'elle reconnaît détenir pour le compte de Monsieur Ali Moumouni dès qu'un titre exécutoire lui avait été signifié ;

A cet effet, elle était aussi tenue de procéder au paiement conformément aux dispositions de l'article 83 de l'Acte Uniforme Ohada portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle explique que c'est dans ce cadre qu'elle avait pris un engagement en date du 25 janvier 2023 pour payer la somme de Francs Trente millions deux cent vingt-neuf mille huit soixante-dix (30.229.870) poursuivie sur Monsieur Ali Moumouni ainsi qu'il est stipulé dans ledit engagement

Face à ses difficultés économiques dues à l'inondation qu'elle avait subi courant Aout-Septembre 2020 et l'abattage de son cheptel dû au virus H5N1, rappelé ci-dessus, elle n'a pu payer que la somme de Francs CFA vingt millions (20.000.000) par chèque n°3310825 en date du 13 février 2023, tiré sur la BAGRI;

Selon elle, en cette qualité de tiers saisi, elle ne peut être poursuivie en responsabilité que si elle n'avait pas fourni les renseignements sur l'étendue de ses obligations vis-à-vis du débiteur ;

Elle fait observer que la qualité de tiers saisi de la Société AVINIGER SA avait été pourtant reconnu par Monsieur Salifou Tourey dans sa requête en date du 13 avril 2023: « ..••. que toutes les démarches

entreprises par le requérant pour avoir paiement de cette somme reliquataire auprès du tiers saisi sont restés infructueuses»;

AVI NIGER conclut que le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a autorisé une saisie conservatoire contre une personne qui est dépourvue de la qualité de débiteur vis-à-vis de Monsieur Salifou Tourey ;

Elle indique que manifestement, Monsieur Salifou Tourey n'a pas pu justifier d'une apparence de la créance, qu'elle détient sur la Société AVINIGER SA, qui en réalité n'est tenue, en qualité de débitrice, d'aucune obligation envers lui et lui donnerait le droit à une procédure de saisie conservatoire ;

Elle poursuit que, Monsieur Salifou Tourey n'a pas pu offrir à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, des éléments objectifs et sérieux, lui permettant d'apprécier que le recouvrement de la créance prétendue est menacé encore que cette créance n'existe pas ;

Elle estime qu'il n'y a aucun péril en la demeure en ce qu'elle offre assez de garantie pour le paiement de la créance, d'où, les conditions ci-dessus indiquées ne sont pas réunies ou du moins le péril allégué n'est pas objectif et sérieux;

Au subsidiaire il invoque la nullité des procès-verbaux de saisie conservatoire de créances en date du 27 avril 2023, de dénonciation de saisie conservatoire de créances en date du 27 avril 2023 et de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 03 mai 2023 pour violation de l'article 77 alinéa 3 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution

Elle fait remarquer qu'en l'espèce aussi bien l'acte de saisie conservatoire de créances en date du 27 avril 2023 que celui de la dénonciation en date du 02 mai 2023 ne comporte pas une élection de domicile dans le ressort territorial juridictionnel où doit être pratiquée la saisie alors qu'il est indiqué que le créancier saisissant est domicilié à Konni ;

Il en est de même pour le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 03 mai 2023 ;

Au très subsidiaire, elle plaide la nullité du procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels en date du 03 mai 2023 pour violation de l'article 50, 51 de l'acte uniforme OHADA portant

organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 55 de la loi n°63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale en raison de l'insaisissabilité des biens saisis ;

Elle indique que, Monsieur Salifou Tourey avait fait pratiqué saisi conservatoire sur les instruments de travail de la Société AVINIGER SA suivant procès-verbal en date du 03 mai 2023 portant sur un conteneur blanc, un camion tracteur, des châteaux d'eau, une cinquantaine de panier à poulailler, une quantité très importante de panier d'œufs, 160 sacs de son, aliments volailles 25kg, 200 grand sacs de son blanc/bleu, 150 sacs de son blanc/bleu etc

;

Selon elle, tous les biens saisis servent à nourrir les volailles aux fins d'assurer une production conséquente d'œufs, l'une des principales activités de la Société AVINIGER SA;

En réplique, Salifou Tourey explique que Suivant Ordonnance n°44/P/TGI/K/2022 du 13/09/2022, prise au pied d'une requête présentée par devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Konni, il a fait pratiquer une saisie conservatoire des créances contre son débiteur Ali Moumouni entre les mains de la société AVINIGER S.A;

Cette dernière avait déclaré que dans ses livres le sieur Ali Moumouni dispose d'un solde créditeur de 74.343.270 FCFA;

Le sieur Ali Moumouni n'ayant point contesté ladite saisie, il a sollicité et obtenu un titre exécutoire qui condamne le sieur Ali Moumouni à payer la somme de 29.959.870 FCFA en principal, intérêts et frais ;

Ledit titre devenu exécutoire après toutes les formalités requises, le requérant a fait procéder à la conversion de la saisie conservatoire en saisie attribution en la signifiant à la société AVINIGER (tiers-saisi) et au débiteur Ali Moumouni suivi d'un commandement de payer la somme de 30.229.870 FCFA ;

Après signification du certificat de non contestation de l'acte de conversion en saisie attribution à la société AVINIGER, le requérant sollicita de cette dernière, le paiement du montant saisi;

Deux semaines se sont passés, mais la société AVINIGER refusa de procéder au paiement; Après une mise en demeure à elle servie, la société AVINIGER prit l'engagement de payer le montant en cause au plus tard le 10/02/2023 ;

Advenue la date, AVINIGER n'a payer que la somme de 20.000.000 FCFA et refuse toujours de solder le montant reliquataire de 10.229.870 FCFA;

Il indique que toutes les démarches entreprises pour avoir paiement du montant reliquataire auprès du tiers saisi sont restées vaines et infructueuses;

Voulant se prémunir, le requérant a, suivant Ordonnance n°92/PTC/NY/2023 du

13/04/2023 prise au pied d'une requête présentée par devant le Président du Tribunal de céans, pratiqué une saisie conservatoire des biens meubles corporels et incorporels de la société AVINIGER, tiers saisi et entre les mains des institutions bancaires de la place, notamment, ORABANK S.A et la BAGRI S.A;

Sur la violation de l'article 54 de l' AUPSRVE, le défendeur explique que l'argument tiré la qualité du débiteur ne saurait prospérer en ce que la société AVINIGER a été saisie pour le paiement des causes de la saisie;

Il fait observer en outre, que les conditions prévues à l'article 83 sont remplies dès lors que le débiteur, au même titre que le tiers- saisi, ne sauraient nier avoir reçu signification des actes ;

Il poursuit qu'en effet, le caractère fondé de la créance n'est même à discuter en ce que le conculant dispose titre de créance contre son débiteur saisi, ALI Moumouni ;

Ainsi, en vertu de l'article 83 précité, le tiers-saisi doit procéder au paiement;

Le défendeur poursuit quant aux circonstances de nature à menacer le recouvrement de ladite créance, se justifiant du fait qu'il s'est heurté au défaut de paiement du tiers-saisi alors même qu'au regard des articles 82, 83, 164 de l' AUPSRVE et de la jurisprudence de la CCJA , il y est tenu;

Il conclut que, la requérante ne saurait efficacement soutenir qu'elle n'est pas débitrice dès lors qu'en application de l'article 38 de l'AUPSRVE ;

Sur la nullité des procès-verbaux et l'acte de dénonciation tirée de la prétendue violation de l'article 77 de l' AUPSRVE le défendeur invite la juridiction de céans a constater que l'article 77 invoqué par AVINIGER ne concerne que les saisies de créance pratiquée entre les mains des Banques;

Ainsi, selon lui, cet article n'est pas applicable en matière de saisie des biens corporels pratiquée entre les mains du débiteur lui-même ;

Le défendeur fait observer que sur la nullité du procès-verbal de biens meubles corporels tirée de la violation des articles 50, 51 de l' AUPSRVE et 55 de la loi n°63-18 du 22 février 1963 fixant les règles de procédure à suivre devant les justices de paix statuant en matière civile et commerciale , cette loi ne concerne que la procédure à suivre devant les justices ;

## **DISCUSSION**

### **En la forme**

L'action de la société AVINIGER a été introduite conformément aux règles de forme et délai prévues par la loi, elle est donc recevable.

### **Au fond**

La demanderesse sollicite la mainlevée de la saisie conservatoire querellée au motif que cette saisie viole les dispositions de l'article 54 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.

Aux termes dudit article : «Toute personne dont la créance paraît fondée en

son principe peut, par requête, solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement.»

Il résulte de cette disposition que pour pratiquer une saisie conservatoire, le créancier saisissant doit justifier d'une créance paraissant fondée en son principe et dont le recouvrement est en péril.

Une créance paraissant fondée en son principe est une créance vraisemblable tandis que le péril dans le recouvrement s'entend non seulement de l'impossibilité pour le débiteur de faire face au paiement de sa dette notamment en raison de son insolvabilité, mais également de son refus manifeste et injustifiée de payer.

Il s'agit donc d'une obligation pour le créancier saisissant de prouver la réunion des deux conditions cumulatives ci-dessus citées.

La première condition, celle de la créance paraissant fondée en son principe, cela suppose qu'elle doit être alléguée à l'égard d'une personne ayant la qualité de débiteur ;

En l'espèce, l'analyse des pièces du dossier fait ressortir que Monsieur Salifou Tourey fit pratiquer des saisies conservatoires sur les créances et les biens meubles corporels de la Société AVINIGER SA en vertu de l'ordonnance n°92/TC/NY /2023 du 13 avril 2023 rendu par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Niamey alors qu'elle n'est pas sa débitrice.

Il est établi la société AVINIGER n'a jamais entretenu une relation commerciale ou contractuelle avec lui mais avec Monsieur Ali Moumouni qui lui livrait des sons de blé, de riz et de maïs.

De cette relation commerciale est née une créance de Francs CFA quarante-sept millions trois cent quarante-trois mille deux cent soixante-dix (47.343.270) que détient Monsieur Ali Moumouni sur la Société AVINIGER SA.

Il est donc clair que le Président du Tribunal de Commerce de Niamey a autorisé une saisie conservatoire contre une personne qui est dépourvue de la qualité de débiteur vis-à-vis de Monsieur Salifou Tourey.

En cette espèce, la Société AVINIGER SA est dépourvue de la qualité d'agir en ce qu'elle n'est pas tenue envers Monsieur Salifou Tourey sous le fondement des dispositions de l'article 54 de l'AUPSRVE mais celles des articles 80 et 83 du même acte uniforme qui n'ouvre droit qu'à une action en responsabilité contre le tiers saisi, encore que le

demandeur c'est-à-dire le créancier doit prouver la faute commise par le tiers saisi.

Le tiers saisi n'est tenu légalement que d'une obligation de collaboration, de déclaration et de renseignements.

Monsieur Salifou Tourey n'a pas pu justifier d'une apparence de la créance, qu'il détient sur la Société AVINIGER SA, qui en réalité n'est pas tenue, en qualité de débitrice, d'aucune obligation envers lui et lui donnerait le droit à une procédure de saisie conservatoire.

Il s'ensuit que la créance de ce dernier n'est pas fondée en son principe

Ainsi, les conditions prévues à l'article 54 de l'AU/PSR/VE précité étant cumulatives et non alternatives, le défaut de l'une d'entre elles entraîne le rejet de la requête et subséquemment la rétractation de l'ordonnance.

En l'espèce, la condition relative à l'apparence de la créance faisant défaut, le recours à l'article 54 ne se justifie pas.

Il convient dès lors, de rétracter l'ordonnance n°92/TC/NY /2023 du 13 avril 2023 rendue par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey et conséquemment ordonner la mainlevée des saisies conservatoires de créances en date du 27 avril 2023 et de biens meubles corporels en date du 03 avril 2023 sous astreintes comminatoires de Francs CFA trente millions (30.000.000) à compter du prononcé de la décision;

#### **Sur les dépens**

Monsieur Salifou Tourey a succombé au procès ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile

*I*

#### **PAR CES MOTIFS**

#### **Le juge de l'exécution**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort :

- Reçoit la société AVINIGER en son action régulière en la forme ;
- Au fond, ordonne la rétractation de l'ordonnance aux fins de saisie conservatoire n° 92/TC/NY/2023 du 13 avril 2023 pour violation de l'article 54 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies

d'exécution ;

- Ordonne la mainlevée de saisie conservatoires de créance en date du 27 avril 2023 et des biens meubles corporels en date du 03 mai 2023 sous astreinte comminatoire d'un (1) million par jour de retard à compter de cette ordonnance ;
- Condamne monsieur Salifou Tourey aux dépens ;

Notifié aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

**LE PRESIDENT**

- **LE GREFFIER**

*I*